



# DROITS SOCIAUX DES EVS

## LES SALAIRES ET DURÉE DE TRAVAIL

CAE salaire net au 01/07/2009 : 630,07 euros

20 heures hebdomadaires

CAV salaire net au 01/07/2009 : 819,09 euros

26 heures hebdomadaires

## LES CONGÉS

### **Événements familiaux**

Autorisations exceptionnelles d'absence sur justification et sans condition d'ancienneté :

- . 4 jours pour le mariage du salarié
- . 3 jours pour naissance ou adoption
- . 11 jours pour congé parental
- . 1 jour pour le mariage d'un enfant
- . 2 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant
- . 1 jour pour le décès du père ou de la mère sous réserve d'ancienneté de 3 mois
- . 1 jour pour le décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de rémunération.

### **Congé parental d'éducation**

Sous réserve de justifier d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance ou d'adoption d'un enfant, le congé est d'un an renouvelable ; il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. Il peut être demandé à temps partiel.

Le contrat est suspendu pendant cette période. La durée du contrat d'EVS n'en est pas prolongée pour autant. Le congé n'est pas rémunéré.

### **Garde d'enfants malades**

3 jours par an, 5 jours si l'enfant a moins d'un an.

### **Congés maladies**

Les EVS ne perçoivent pas de salaire de leur employeur en cas d'arrêt de travail. Le code du travail, en effet, ne prévoit rien tant que le contrat a moins de trois ans d'ancienneté.

Mais ils peuvent bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale ; ce droit est fonction de la durée de l'arrêt de travail : si le congé de maladie est inférieur ou égal à 3 jours, aucune indemnité n'est versée par la sécurité sociale (délai de carence).

### **Congé maladie supérieur à 3 jours**

Les indemnités journalières sont versées à compter du 4ème jour, chaque indemnité est égale à 1/60ème du salaire brut : soit 50 % salaire journalier de base jusqu'à la fin du 6ème mois ; soit 51,49 % du salaire journalier de base à compter du 1er jour du 7ème mois d'arrêt. Les EVS adhérents à la MGEN bénéficient de compléments, les allocations journalières MGEN, qui complètent les indemnités de la sécurité sociale, et ce, dès le 1er jour, sans délai de carence.

### **Congé maladie pendant les congés payés**

Le salarié est malade avant les congés : ses congés sont reportés à la fin de l'arrêt de travail ou ultérieurement suivant les nécessités de service.

Le salarié tombe malade pendant ses congés. Il ne peut les prendre ultérieurement mais peut cumuler son indemnité de congés payés et les indemnités journalières de sécurité sociale.

### **Congé de maternité**

6 semaines avant, 10 semaines après l'accouchement.

les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale, à condition de justifier de 10 mois de travail à la date de l'accouchement et d'avoir travaillé au moins 200 heures dans les 3 mois précédents.

### **Accident du travail (code de la sécurité sociale, art. L 411)**

La déclaration doit être faite à l'employeur dans les 24 heures sur un formulaire spécial. Il y a gratuité des soins hospitaliers, pharmaceutiques et de transport.

Si un arrêt de travail est consécutif à l'accident, la déclaration doit être faite à la CPAM et à l'employeur dans les 48 heures.

Indemnités journalières : elles sont versées exclusivement par la sécurité sociale. Le montant des indemnités correspond à 60 % du salaire de base jusqu'au 28ème jour d'arrêt ; 80 % du salaire journalier de base à partir du 29ème jour d'arrêt.



	<b>CAV</b>	<b>CAE</b>
<b><u>Durée du contrat</u></b>	Minimale : 2 ans A titre dérogatoire : 10 mois voire 6 mois dans l'Education Nationale. Renouvelable dans la limite de 36 mois (sauf + de 50 ans et/ou travailleur handicapé)	Minimale : 6 mois Maximale : 24 mois Renouvelable deux fois dans la limite de 24 mois
<b><u>Période d'essai</u></b>	2 semaines pour un contrat de 6 mois 1 mois pour un contrat d'une durée supérieure à 6 mois	
<b><u>Temps de travail quotidien maximum</u></b>	10 h	
<b><u>Temps de travail hebdomadaire</u></b>	26 h, modulable mais la moyenne annuelle doit être égale à 26 h hebdo	20 h, non modulable
<b><u>Salaire net mensuel</u></b>	819,09 euros	630,07 euros
<b><u>Cumul d'emploi</u></b>	Après accord du prescripteur, dans la limite des 10 h quotidiennes, de 44 h hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines ou de 48 h au cours de la même semaine	Après accord de Pôle Emploi, dans la limite des 10 h quotidiennes, de 44 h hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines ou de 48 h au cours de la même semaine
<b><u>Formation et accompagnement</u></b>	Suivi individualisé par un référent EN et un conseiller Pôle Emploi Formation obligatoire	Suivi individualisé par un référent EN et un conseiller Pôle Emploi Formation fortement recommandée, financée par l'employeur
<b><u>Validation des acquis</u></b>	L'employeur délivre une attestation de compétences	L'employeur délivre une attestation de compétences
<b><u>Indemnité de fin de contrat</u></b>	Aucune indemnité de fin de contrat ne sera versée	
<b><u>Allocation retour à l'emploi</u></b>	Droits ouverts après 6 mois de travail effectif. Attention, un refus de renouvellement équivaut à une démission entraîne la suppression des droits. Etre inscrit en catégorie C et actualiser tous les mois.	
<b><u>Prime exceptionnelle de retour à l'emploi</u></b>	Prime de 1.000€ pour les contrats signés à compter du 1/10/2006 et avant le 1/06/2009 (pour bénéficiaire du RMI et API) Versés à la fin du 4ème mois pour les bénéficiaires de l'ASS, du RMI et API	
<b><u>Prime mensuelle forfaitaire</u></b>	Non	Oui pour les bénéficiaires ASS ayant signé un contrat signés à compter du 1/10/2006. Faire la demande à Pôle Emploi



## MGEN et EVS

MGEN fonctionne selon un principe de solidarité, le montant des adhésions est fonction des revenus.

L'adhésion mensuelle est de 29,83 euros (minimum) ou de 2,5% du salaire.

Contact MGEN : [sd046@mgen.fr](mailto:sd046@mgen.fr)

### Les avantages MGEN :

- Les droits MGEN permettent de bénéficier d'une complémentaire santé et d'une prévoyance. L'intérêt : il y a complément de revenu en cas d'arrêt de travail, il n'y a pas de délai de carence.
- En fin de contrat, la sécurité sociale maintient les droits pendant 1 an (à compter de la date de fin de contrat). La MGEN continue à couvrir l'adhérent au même niveau de cotisation jusqu'au 31 décembre suivant le dernier contrat (fin de contrat 31/08/2009, couverture jusqu'au 31/12/2010). Ensuite, si toujours pas de reprise d'activité, il est possible de souscrire à la MGEN Filia.
- **La CMU, 2 cas :**

CMU gratuite	CMU payante
si revenu fiscal de référence du foyer < à 8 644 euros  Il est possible de souscrire auprès de la MGEN une sur-complémentaire pour 9,33€ par mois (ou 0,78% sur salaire) qui couvre les soins non pris en charge par CMU (par exemple, les soins dentaires) et qui permet de bénéficier du complément de salaire en cas d'arrêt de travail	si revenu fiscal de référence du foyer > à 8 644 euros Il faudra verser à l'URSSAF 8% du différentiel (revenu fiscal de référence réel foyer - 8 644), paiement trimestriel.  Dans ce cas, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôts en souscrivant une complémentaire santé telle que MGEN. La MGEN fait la demande de crédit d'impôt. Si celle-ci est acceptée, la MGEN, qui reçoit le crédit d'impôt, reverse ce montant à l'adhérent. Pour certains, le crédit d'impôt couvre l'adhésion annuelle.  Il faut comparer les 2 solutions, CMU payante et MGEN en terme de couverture santé